

SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1859-1860.

Projet de loi qui apporte une modification à la loi monétaire en ce qui concerne les monnaies d'appoint.

(Voir les N° 55 et 85 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera fabriqué des monnaies d'appoint d'un métal composé de nickel et de cuivre.

Cet alliage contiendra au moins 25 p. c. de nickel.

ART. 2.

Les pièces de monnaie de nickel seront de cinq centimes, de dix centimes et de vingt centimes.

ART. 3.

Le *minimum* du poids des pièces est fixé comme suit :

Pour la pièce de 5 centimes, 2 grammes.

—	10	—	4	—
—	20	—	6	—

ART. 4.

Le diamètre de chacune de ces pièces est fixé par arrêté royal.

ART. 5.

La tolérance du poids, tant en dehors qu'en dedans, sera.

Pour les pièces de 5 centimes, de 15 millièmes.

—	de 10	—	de 15	—
—	de 20	—	de 10	—

(2)

ART. 6.

Le type des monnaies de nickel sera réglé par arrêté royal.

ART. 7.

Nul n'est tenu d'accepter en paiement plus de cinq francs en monnaie de nickel, ni plus de deux francs en monnaie de cuivre.

Le Gouvernement en autorisera autant que possible l'admission dans les caisses de l'État en quantités plus fortes, en paiement des impôts.

ART. 8.

Les monnaies de nickel seront échangées contre des monnaies de paiement, par sommes dont le *minimum* sera fixé par le Gouvernement, et dans les bureaux qu'il désignera.

Le public pourra être admis à échanger dans les bureaux et aux conditions à déterminer par le Gouvernement, les monnaies de paiement contre des monnaies d'appoint.

ART. 9.

Le Gouvernement fixera l'époque où les pièces de 5 centimes et 10 centimes de cuivre, ainsi que les pièces de 20 centimes d'argent, cesseront d'avoir cours légal

Il sera accordé un terme de trois mois, au moins, pour l'échange de ces pièces dans les caisses de l'État.

Art. 10.

A dater de l'époque fixée en exécution de l'article précédent, seront abrogés en ce qui concerne la fabrication et le cours légal des pièces de cuivre de 5 et 10 centimes, et des pièces d'argent de 20 centimes, les art. 12, 13, 17, 18, 25 et 24 de la loi monétaire du 5 juin 1852, ainsi que les art. 2 et 3 de la loi du 1 décembre 1852.

Bruxelles, le 22 mars 1860.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) AUG. ORTS.*

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE,
ED. DE MOOR.*